

<b>Fiche technique activité</b>		<b>DIS – ACT 045</b> Version n° 04 18/08/2015
Description brève	<b>Gestionnaire des distributeurs automatiques (exclusivement denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante)</b>	
	Description	Code
Lieu	Etablissement gestionnaire des distributeurs automatiques	PL39
<b>Activité</b>	Vente en détail en activité complémentaire	AC95
Produit	Denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante	PR57
Ag/Au/E	Enregistrement	-
Type de n° Agr/Aut	-	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale	G-007
S'il y a aussi vente de denrées alimentaires ayant une durée de conservation de moins de 3 mois ou de denrées alimentaires ayant une durée de conservation d'au moins 3 mois avec consignes de conservation supplémentaires : voir fiche PL39AC96PR52.		
Si un commerce de détail (alimentation générale, boucherie, poissonnerie, boulangerie, horeca...) a un distributeur automatique dans ou à proximité qu'il approvisionne lui-même, le distributeur automatique tombe sous l'enregistrement/l'autorisation de ce commerce de détail.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
-		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Vente au consommateur final par des distributeurs automatiques de boissons et/ou de denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante sans aucune mesure supplémentaire et de matériel d'emballage.		
Vente au consommateur final par des distributeurs automatiques d'engrais, de pesticides, de semences et d'aliments <b>conditionnés</b> pour animaux de compagnie <del>sous forme conditionnée</del> et d'aliments <b>conditionnés d'un poids maximum de 5kg pour espèces productrices de denrées alimentaires</b> (forme une activité implicite à condition que la vente de denrées alimentaires forme l'activité principale).		
Stockage à l'unité d'établissement et/ou le transport pour l'approvisionnement du distributeur automatique.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
-		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
Commerce de gros Commerce de détail (PL29AC96PR57 ou PL29AC96PR52), boucherie (PL9AC96PR168), boulangerie (PL10AC68PR110) Fabricant de denrées alimentaires		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté ministériel 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
-		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
-		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
-		
Informations complémentaires et/ou remarques		
-		
<b>Autocontrôle</b>		
Guide G-007 à partir de la version 1.		

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

**Financement**

Secteur de facturation: commerce de détail.

Tarif forfaitaire de la contribution, à condition que dans l'unité d'établissement aucune activité n'est exercée, soumise à une autorisation ou à un agrément conformément à l'AR du 16/01/2006.